



NATIONS UNIES

Distr.
GENERALE

ASSEMBLEE
GENERALE



A/CONF.95/SR.12
24 novembre 1980

Original : FRANCAIS

A RENDRE AU BUREAU E/5107

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS,
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 10 octobre 1980, à 19 heures

Président : M. ADENIJI (Nigeria)

SOMMAIRE

Adoption du rapport du Comité de rédaction

Adoption de l'Acte final

Adoption du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale

Déclarations finales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.80-66946

La séance est ouverte à 21 h 20

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (A/CONF.95/14 et Add.1, 2, 3 et 4)

1. M. AKRAM (Pakistan), Président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité de la Conférence et ses quatre additifs, qui contiennent le texte de la Convention soumis par le Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un projet de traité général et les textes des protocoles annexés à la Convention concernant les éclats non localisables, l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (A/CONF.95/14 et Add.1, 2, 3 et 4) et recommande à la Conférence de les adopter. En ce qui concerne le titre de la Convention, sur lequel le Groupe de travail n'avait pas pu se mettre d'accord, le Comité de rédaction propose à la Conférence de conserver celui qu'il a utilisé au paragraphe 5 de son rapport et dans le titre de son premier additif, à savoir "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes classiques spécifiques".

2. Le PRESIDENT signale que depuis la publication du projet de rapport du Comité de rédaction, de nouvelles consultations ont eu lieu au sujet de l'intitulé de la Convention. Comme il ressort de ces consultations que la Convention devrait porter un titre dérivé de celui de la Conférence, à savoir "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination", il propose à la Conférence de modifier en conséquence le titre indiqué au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction et celui de l'additif 1.

3. Il en est ainsi décidé.

4. M. MATHESON (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par Mme LINK (Royaume-Uni) dit qu'il aurait préféré le titre suggéré par le Comité de rédaction. Toutefois, comme il s'agit d'un problème somme tout mineur, il ne s'est pas opposé à ce que la Conférence adopte le titre proposé par le Président, étant entendu toutefois que l'adoption de ce titre ne signifie nullement que les armes visées dans les protocoles soient nécessairement des armes qui produisent des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination.

5. Le rapport du Comité de rédaction et ses quatre additifs, ainsi modifiés, sont approuvés et la Convention et les trois protocoles y annexés sont adoptés.

ADOPTION DE L'ACTE FINAL (point 4 de l'ordre du jour) (A/CONF.95/CRP.2)

6. Le PRESIDENT indique que le titre de la Convention qui apparaît dans l'Acte final ainsi que dans son annexe I doit être modifié comme il vient d'être décidé.

7. L'Acte final, ainsi modifié, est adopté.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) (A/CONF.95/CRP.3)

8. M. AKKERMAN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le projet de rapport final de la Conférence (A/CONF.95/CRP.3) et précise que les termes "a pris note" qui apparaissent aux paragraphes 13, 22, 23 et 24 dans l'expression "la Conférence a pris note du rapport ..." doivent, pour des motifs juridiques, être remplacés par les termes "a approuvé". Il appelle également l'attention sur le document A/CONF.95/CRP.3/Corr.1 qui prévoit d'insérer dans le projet de rapport un nouveau paragraphe 25, l'actuel paragraphe 25 et les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

9. Passant ensuite à un point d'ordre technique, M. Akkerman fait observer que les numéros des articles des divers instruments adoptés par la Conférence, qui sont cités dans le projet de rapport sont ceux que ces articles portaient dans la version préliminaire des instruments en question et non ceux qui leur ont été attribués dans la version définitive. Pour éviter tout risque de confusion, il propose que, sans revenir sur la numérotation actuelle, on indique entre parenthèses après chaque article cité dans le rapport, le numéro que cet article porte dans la version définitive de l'instrument correspondant.
10. Enfin M. Akkerman signale que des consultations ont eu lieu au sujet du paragraphe 13 du projet de rapport et propose, compte tenu des résultats de ces consultations, d'insérer, après la première phrase de ce paragraphe, le texte suivant : "Les diverses déclarations et réserves qui ont été faites au sujet de la participation du Kampuchea démocratique à la Conférence sont dûment consignées dans le compte rendu analytique de la ... séance plénière. Quelques délégations ont formulé de vives réserves à l'égard des pouvoirs du représentant d'Israël. De l'avis de ces délégations, l'admission d'Israël à la Conférence ne pouvait en aucune façon impliquer sa reconnaissance par les Etats qu'ils représentaient. Ces vues et les déclarations correspondantes sont reflétées dans le compte rendu analytique de la ... séance plénière" ...
11. M. MATHESON (Etats-Unis d'Amérique) dit que si la première phrase de ce texte n'appelle de sa part aucune observation, les deux phrases suivantes lui paraissent très critiquables car elles reflètent uniquement le point de vue des Etats qui contestent les pouvoirs du représentant d'Israël et ne rendent absolument pas compte de la position des pays qui, tels les Etats-Unis d'Amérique, les acceptent sans réserve.
12. M. AKKERMAN (Pays-Bas), Rapporteur, dit qu'à son avis le point de vue des Etats-Unis d'Amérique est évoqué implicitement dans la dernière phrase du texte qu'il vient de proposer. Dans cette phrase en effet, par "déclarations correspondantes" il faut entendre les déclarations que les Etats-Unis et d'autres pays ont formulées au sujet de ces vues.
13. Pour M. MATHESON (Etats-Unis d'Amérique), les termes "déclarations correspondantes" sont trop vagues. Le rapport devrait refléter plus précisément la position de sa délégation sur ce point.
14. M. ABDINE (Syrie) dit qu'il est normal de consigner dans le rapport le point de vue d'un Etat s'il diffère de celui de la majorité; il ne voit pas pourquoi il faudrait préciser la position de la délégation américaine, puisqu'elle ne s'écarte en rien de celle de la majorité.
15. Le PRESIDENT fait observer que le texte proposé par le Rapporteur vise à rendre compte des déclarations qui ont été faites aux séances plénières de la Conférence. Or, il ne se souvient pas que le représentant des Etats-Unis d'Amérique y ait pris la parole au sujet des pouvoirs du représentant d'Israël, en séance plénière. La délégation américaine, dont la position est déjà clairement exposée dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, pourrait donc certainement accepter la formulation suggérée par le Rapporteur.
16. Le Président propose ensuite à la Conférence d'examiner le projet de rapport à l'Assemblée générale, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 à 12

17. Les paragraphes 1 à 12 sont approuvés.

Paragraphe 13

18. M. BARROMI (Israël) estime qu'il faudrait, dans la dernière phrase du texte que le Rapporteur propose d'ajouter au paragraphe 13, remplacer "les déclarations correspondantes" par "la déclaration du représentant d'Israël", qui est une formule plus conforme à la réalité.

19. M. TE SUN HOA (Kampuchea démocratique) dit que la délégation du Kampuchea est disposée à accepter le texte proposé par le Rapporteur.

20. Le paragraphe 13, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Paragraphe 14 à 22

21. Les paragraphes 14 à 22 sont approuvés.

Paragraphe 23

22. M. BRING (Suède) propose de préciser dans ce paragraphe que la Conférence a adopté une résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre.

23. Il en est ainsi décidé.

24. Le paragraphe 23, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 24 et 25

25. Les paragraphes 24 et 25 sont approuvés.

Paragraphe 26

26. M. BRING (Suède) propose de mentionner dans ce paragraphe la résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre que la Conférence a adoptée.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le paragraphe 26, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 27 à 31

29. Les paragraphes 27 à 31 sont approuvés.

Document A/CONF.95/CRP.3/Corr.1

30. Le PRESIDENT rappelle que le texte publié sous la cote A/CONF.95/CRP.3/Corr.1 doit être inséré comme paragraphe 25, l'actuel paragraphe 25 et les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

31. Le document A/CONF.95/CRP.3/Corr.1 est approuvé.

32. L'ensemble du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.

DECLARATIONS FINALES

33. M. de ICAZA (Mexique) rappelle que son pays a toujours été profondément attaché aux principes de l'interdiction de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends et se félicite de l'heureuse issue de la Conférence. En effet, sans vouloir exagérer son importance, on doit reconnaître que cette Conférence, qui a été convoquée sur l'initiative du Mexique et de quelques autres pays inquiets de la multiplication des conflits armés et de l'accroissement du nombre de victimes civiles, a eu des résultats positifs.

34. Grâce à la bonne volonté des membres des grandes alliances militaires, notamment l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique, qui jusqu'alors avaient eu une attitude indifférente, voire hostile, il a été possible d'adopter certaines normes qui marquent un progrès dans le développement du droit applicable aux conflits armés et d'établir un mécanisme qui permettra à la communauté internationale de parfaire ces normes et d'en adopter périodiquement de nouvelles.

35. Toutefois, certaines des normes élaborées, notamment celles qui sont énoncées dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, ne sont pas entièrement satisfaisantes. La délégation mexicaine, qui aurait préféré qu'on interdise totalement l'emploi des armes incendiaires ou tout au moins qu'on le limite assez pour protéger non seulement la population civile mais aussi, dans une certaine mesure, les combattants, doute de l'efficacité de ce protocole, qui autorise les Etats à distribuer des armes incendiaires aux unités combattantes et se borne essentiellement à leur interdire de les utiliser dans des attaques aériennes d'objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils. Elle ne s'est cependant pas opposée à l'adoption de ce texte, étant entendu qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles 48 à 59 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes de la guerre mais au contraire les complète et qu'on pourra, lors de la première conférence qui sera convoquée conformément à l'article 8 de la Convention, étudier la question des effets traumatiques excessifs des armes incendiaires et franchir à cette occasion une nouvelle étape vers l'interdiction totale de l'emploi de ces armes.

36. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, en revanche, satisfait pleinement la délégation mexicaine car il est complet, bien équilibré et assure une bonne protection à la population civile. Le texte définitif est d'ailleurs bien supérieur au texte initial présenté, par le Mexique, ce qui est bien la preuve que les négociations menées dans les instances internationales peuvent avoir de très bons résultats.

37. Quant au Protocole concernant les éclats non localisables, le texte finalement retenu est assez différent de celui que la Suisse et le Mexique, préoccupés par les maux superflus causés par certaines armes et certains projectiles, avaient proposé en 1976. En fait, il est peu probable qu'il existe actuellement dans le monde une seule arme du type de celle qui est définie dans le Protocole adopté. La délégation mexicaine espère donc que, grâce au mécanisme de réexamen prévu, on pourra améliorer les dispositions de ce protocole de sorte qu'elles puissent s'appliquer à des armes existantes.

38. Depuis le début de la Conférence, le Mexique, craignant que le progrès scientifique et technique permette aux Etats de tourner les dispositions de la Convention qui pourrait

être adoptée, et de mettre au point des armes nouvelles encore plus inhumaines que celles dont l'emploi aurait été interdit ou limité, insiste sur la nécessité de prévoir un mécanisme par lequel les pays signataires puissent se réunir périodiquement pour contrôler l'application de la Convention et des protocoles et finir par interdire ou limiter l'emploi de toutes les armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination. En adoptant une convention qui prévoit la mise en place d'un tel mécanisme, la Conférence a donné au Mexique un important motif de satisfaction. La délégation mexicaine est d'ailleurs persuadée que, grâce à un mécanisme de réexamen prévu, la Conférence parviendra à adopter des protocoles additionnels sur les systèmes d'armes de petit calibre, sur les explosifs à mélange détonant à l'air, sur les armes à fragmentation antipersonnel et sur les fléchettes, ce qu'elle n'a pu faire encore, faute de temps. Elle pourra aussi parfaire le texte de la Convention, d'une part en y incluant la notion de "naux superflus", d'autre part en créant des comités d'experts et en élaborant des dispositions relatives à la répression des infractions qui garantiront le respect de ses dispositions.

39. M. KALSHOVEN (Pays-Bas), parlant au nom des délégations des pays membres des Communautés européennes, dit que depuis le début de la Conférence, ces délégations ont cherché avant tout à aboutir à des résultats concrets qui puissent faire l'objet de l'accord le plus large. Il n'a certes pas été facile de trouver un terrain d'entente sur toutes les questions abordées mais la règle de l'assentiment général a obligé les participants à poursuivre leurs délibérations jusqu'à ce que les derniers obstacles soient levés. C'est pourquoi on peut espérer qu'un très grand nombre de pays ratifieront les instruments qui ont été adoptés. Depuis qu'il a été présenté, le Protocole concernant les éclats non localisables n'a guère prêté à discussion et les délégations des pays membres des Communautés européennes l'ont approuvé sans réserve. En ce qui concerne le protocole relatif aux mines, plusieurs d'entre elles ont commencé à se préoccuper sérieusement de la question de la réglementation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs dès la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur les armes classiques, qui s'est tenue à Lugano au début de 1976 sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, où elles ont présenté une proposition qui visait à renforcer la protection humanitaire et sur laquelle s'est fondé le texte actuel. Par ailleurs, ces délégations attachent une importance particulière aux règles qui ont pour but de faciliter les opérations des forces de maintien de la paix, car elles estiment qu'il s'agit d'un aspect assez nouveau du droit international qui intéresse tous les pays qui participent ou participeront activement à de telles opérations. A leur avis, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs permettra de mieux protéger les populations civiles tout en renforçant l'interdiction des armes perfides. C'est un des rares instruments du droit international à contenir des dispositions prospectives puisqu'il réglemente l'emploi des mines mises en place à distance qui seront sans doute largement utilisées à l'avenir dans les opérations militaires.

40. En ce qui concerne les armes incendiaires, les délégations des pays membres des Communautés européennes ont lieu d'être satisfaites du document qui a été adopté car, étant donné les profondes divergences de vues qui ont subsisté jusqu'aux derniers jours de la Conférence, le fait qu'on soit parvenu à élaborer un protocole recueillant l'assentiment général tient du miracle.

Ces délégations ont toujours souhaité que la Conférence parvienne à mettre au point un protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires qui obéisse à des considérations pratiques et soit susceptible d'être appliqué par les forces armées. A cet égard, elles sont convaincues que, s'agissant de protéger la population civile des conséquences des hostilités, le protocole adopté constitue un progrès appréciable. Toutefois, il est permis de penser que les conférences qui seront organisées pour réexaminer cet instrument permettront de l'améliorer et d'en élargir la portée.

41. La question du Traité général est une de celle qui a soulevé le plus de difficultés. C'est seulement vers la fin de la dernière session de la Conférence préparatoire que la délégation mexicaine a suggéré de mettre au point un traité général auquel seraient annexés des protocoles concernant diverses catégories d'armes. Dès lors, les délégations des Etats membres des communautés européennes ont contribué activement à l'élaboration de ce traité en soumettant des projets d'articles qui pourraient en être partie intégrante. Elles regrettent cependant que leur proposition de créer un comité consultatif d'experts n'ait pas trouvé place dans ce traité et soulignent une fois encore l'importance qu'elles attachent à cette idée. Encouragées par l'accueil favorable fait à cette proposition par plusieurs délégations, elles ont l'intention de la reprendre à l'avenir.

42. En conclusion, M. Kalshoven dit que les délégations au nom desquelles il parle estiment que la Conférence a permis d'aboutir à des résultats très positifs dans un domaine particulièrement délicat du droit international. Certes, les instruments adoptés ne répondent pas en tous points à leur attente, mais même s'ils sont imparfaits, ils doivent entrer en vigueur et être appliqués. Dans un premier temps, il faut qu'ils soient pris en considération dans la doctrine et la préparation militaires ainsi que dans les règlements correspondants. Ensuite il faudra songer à les améliorer.

43. M. BRING (Suède) note avec satisfaction que la Convention et les deux protocoles concernant les éclats non localisables et l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs constituent un progrès décisif dans le domaine du droit humanitaire international pour ce qui est de la protection des civils et, dans une certaine mesure, des combattants. Avec les conventions de Genève et les protocoles additionnels, ces instruments forment un ensemble de règles qui, si elles sont scrupuleusement respectées par toutes les parties, permettront de réglementer strictement certains moyens et méthodes de combat. M. Bring regrette toutefois qu'il n'ait pas été possible d'interdire, comme la délégation suédoise le souhaitait, un plus grand nombre d'armes classiques inhumaines ou frappant sans discrimination. A cet égard, les résultats de la Conférence doivent être considérés comme modestes. Il est de plus en plus évident en effet que, pour l'emploi de certaines catégories d'armes, le critère inquiétant de nécessité militaire l'emporte sur les arguments humanitaires. Mais il faut espérer qu'à l'avenir on trouvera naturel de traiter avec sérieux la question de la réglementation de certaines armes particulièrement inhumaines, qui a parfois suscité le mépris au début des travaux de la conférence.

44. Passant en revue les instruments adoptés, M. Bring se déclare satisfait que toutes les délégations aient enfin pu se mettre d'accord sur une limitation importante de l'emploi de toutes les armes incendiaires lancées par aéronef. Certes, le protocole qui a été adopté ne va pas aussi loin que la délégation suédoise l'eût souhaité, mais ses dispositions constituent le minimum acceptable. Il porte en effet sur l'ensemble des armes incendiaires, ce qui facilitera une interprétation et une application uniformes. Pour la délégation suédoise, ce nouveau protocole complète et précise deux

principes du droit coutumier actuellement applicable dans les conflits armés, à savoir qu'il est interdit d'employer des armes susceptibles de provoquer des blessures superflues et des souffrances inutiles, et qu'il faut prendre toutes les précautions possibles afin de faire une distinction entre objectifs militaires et objectifs civils. Ces deux principes empêchent toute interprétation a contrario des règles en vigueur.

45. Regrettant que rien n'ait été prévu en ce qui concerne la protection des combattants, M. Bring déclare qu'il s'agit d'une question cruciale qui devra faire l'objet d'un futur accord. Il précise à cet égard que la délégation suédoise reste persuadée que les armes incendiaires sont de nature à produire des effets traumatiques excessifs comme le montrent la plupart des données médicales et techniques recueillies. L'objectif à atteindre reste donc l'interdiction de toutes les armes incendiaires, y compris celles qui sont utilisées contre des combattants.

46. Comme des divergences de vues se sont manifestées au sujet de la portée des interdictions prévues dans le protocole relatif aux armes incendiaires, la délégation suédoise tient à préciser son interprétation. Selon elle, l'article premier contient une bonne définition de ce qu'on entend communément par "armes incendiaires"; il s'agit d'ailleurs de la définition retenue dès la conférence de Lucerne en 1974. Seule l'expression "essentiellement conçue pour" peut prêter à confusion. Pour la délégation suédoise, les armes incendiaires comprennent en effet non seulement les armes expressément conçues pour provoquer des incendies mais aussi toute autre arme ou munition pouvant avoir les effets décrits à l'article premier. L'interdiction s'applique donc aux bombes au magnésium ou à la thermite, comme celles qui ont été utilisées durant la seconde guerre mondiale contre les installations industrielles et les villes, ainsi bien entendu qu'aux munitions contenant du napalm ou du triéthylaluminium. De l'avis de la délégation suédoise, les exceptions prévues à l'alinéa ii) du paragraphe 1 b) de l'article premier sont parfaitement claires, et cet alinéa doit être considéré comme un tout. L'expression "avec un effet incendiaire" signifie que l'effet de pénétration, de souffle ou de fragmentation des munitions visées à cet alinéa est beaucoup plus important que l'effet incendiaire. Les exemples qui sont donnés montrent clairement quels sont les types de munitions à ranger dans cette catégorie : il s'agit de munitions qui doivent être utilisées contre des objectifs particulièrement résistants et dont l'effet incendiaire, si elles en ont un, n'est que secondaire et sert avant tout à les rendre plus efficaces. Si les munitions de ce type venaient à frapper des êtres humains, l'effet de pénétration, de fragmentation ou de souffle serait certainement beaucoup plus important que les brûlures causées par l'effet incendiaire. Il est clair que des munitions telles que les bombes à la thermite, à la thermate ou au magnésium ne pourront jamais figurer parmi ces exceptions car elles ont uniquement pour but de mettre le feu à des objets; si elles ont un effet de pénétration, il est tout à fait secondaire par rapport à leur effet incendiaire et comparable, à la limite, à celui que pourraient avoir de simples pierres.

47. M. Bring regrette que de profondes divergences de vues aient obligé à édulcorer des passages essentiels du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, au point qu'il ne contient que des dispositions de portée très limitées en ce qui concerne l'enregistrement et la publication de renseignements et par conséquent la protection des civils dans la situation qui se produira le plus fréquemment pendant, ou après une guerre : l'occupation d'une partie d'un territoire par des forces ennemies. À cet égard, l'interprétation de l'alinéa iii) a) de l'article 3 (7^{*/}) qui figure au paragraphe 17 du rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges (A/CONF.95/CW/7) paraît constituer un progrès, mais il eût été préférable d'énoncer des règles plus précises. Selon la délégation suédoise, l'obligation de publier "l'emplacement des champs de mines" ne doit pas être interprétée au pied de la lettre. Durant les négociations, il est apparu à l'évidence que certaines

*/ Le numéro indiqué entre crochets est celui qu'a l'article dans le texte définitif.

délégations envisageaient une situation dans laquelle les Etats enregistreraient et publieraient non seulement des renseignements sur l'emplacement des champs de mines, mais, dans toute la mesure possible, d'autres renseignements visant à faciliter l'enlèvement ou la neutralisation des mines et des pièges. Ces renseignements pourraient porter sur le type de mines et de pièges ainsi que sur le nombre approximatif des mines dans un champ et le nombre approximatif de pièges dans une zone. Cette interprétation permettrait d'appliquer de bonne foi les dispositions pertinentes conformément à l'objectif humanitaire du protocole.

48. Au sujet des projectiles de petit calibre, M. Bring rappelle que la délégation suédoise a rédigé un document de travail (A/CONF.95/CW/5) qui a été examiné lors de consultations officielles et rendu compte ensuite à la Conférence des résultats de ces consultations qui sont repris dans le document A/CONF.95/CW/8. Vu la complexité du problème, un accord définitif n'a pas été possible mais les échanges de vues qui ont eu lieu ont certainement permis de mieux comprendre les questions délicates qui sont en jeu et M. Bring a l'impression qu'ils auront un certain retentissement auprès des gouvernements et des fabricants d'armes au moment où il est question de mettre au point des armes automatiques d'un type nouveau. Il semble qu'un large accord se soit dégagé pour évaluer les effets traumatiques des systèmes d'armes de petit calibre en partant de la notion de "transfert d'énergie", même si des divergences subsistent quant à la façon de procéder à cette évaluation.

49. La délégation suédoise qui a toujours soutenu toute action menée en vue d'une meilleure application du droit international, aurait souhaité que la création d'un groupe consultatif d'experts, proposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, soit expressément prévue dans le traité général.

50. M. Bring exprime l'espoir que la Convention et les protocoles y annexés seront ratifiés sans tarder, de sorte qu'il soit possible d'organiser rapidement une conférence chargée d'examiner toute idée propre à améliorer ces instruments.

51. M. THOMSON (Australie) se félicite des résultats obtenus, qui paraissent d'autant plus remarquables que les problèmes qui se posaient étaient extrêmement délicats. Ce succès, obtenu à l'issue de négociations difficiles au cours desquelles les points de vue ont semblé parfois inconciliables, est à mettre au crédit des délégations qui ont été constamment animées par le souci de parvenir à un compromis acceptable. Il est d'autant plus méritoire que, jusqu'à présent, ce genre de négociations s'est presque toujours soldé par un échec.

52. Les instruments adoptés portent sur des questions précises et relativement limitées, mais il n'en sont pas moins importants dans la mesure où ils permettent de réduire l'écart entre les principes humanitaires et leur application en cas de conflit armé et d'établir ainsi un lien entre le droit humanitaire et la limitation des armements. Mais l'adoption de ces nouveaux instruments ne marque pas seulement la fin d'une série de négociations, elle est aussi le point de départ d'un processus qui, de l'avis du Gouvernement australien, permettra d'améliorer le droit humanitaire. Les textes adoptés doivent entrer en vigueur rapidement car il faut que les règles du droit humanitaire soient strictement respectées en cas de conflit armé. Il est évident toutefois, que la Convention et les protocoles ne répondent pas entièrement aux aspirations de toutes les délégations.

Pour recueillir l'assentiment général, il a fallu renoncer à élaborer un texte idéal et se contenter de résultats plus tangibles. Pour sa part, la délégation australienne aurait préféré qu'un mécanisme plus large soit mis en place pour appliquer les principes humanitaires et que des garanties plus importantes soient prévues pour assurer une meilleure protection des populations innocentes, quelle que soit la nature du conflit. Elle aurait également souhaité qu'un accord général se fasse sur la mise en place d'une procédure de consultation et de conciliation viable au cas où des difficultés surgiraient dans l'application de la Convention et des protocoles. A cet égard, la proposition présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne lui paraît très importante et elle espère qu'elle sera reprise ultérieurement.

53. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction que les travaux de la Conférence ont abouti à des résultats concrets. Les instruments adoptés vont dans le sens de la politique étrangère de l'URSS qui, fidèle à la doctrine léniniste, a toujours prôné le maintien et le renforcement de la paix et de la détente. La délégation soviétique n'a épargné aucun effort pour que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès. Elle a insisté pour que le débat soit axé sur les questions essentielles qui restaient à résoudre. Elle-même a fait preuve de souplesse et de réalisme et présenté des propositions constructives, notamment en ce qui concerne les mécanismes de négociation, afin qu'il soit possible de trouver des solutions acceptables pour tous et de parvenir à un accord général. Bien que les protocoles aient donné lieu à un certain nombre d'interprétations qui ne rencontrent pas toujours son agrément, la délégation soviétique considère que, dans la conjoncture actuelle, les instruments adoptés constituent un progrès considérable vers la limitation des armements. Ces résultats positifs incitent à l'optimisme car ils montrent qu'en faisant preuve de bonne volonté on peut trouver, dans un domaine capital du désarmement, des solutions constructives et conformes à l'intérêt des peuples. Il faut espérer que l'esprit de coopération et de compréhension mutuelles qui a caractérisé les travaux de la Conférence triomphera de la même façon dans d'autres organes internationaux qui s'efforcent d'arrêter la course aux armements et de libérer les peuples de la menace qu'elle fait peser sur eux.

54. La délégation soviétique n'a pas encore eu le temps d'examiner attentivement la version russe des instruments adoptés par la Conférence et se réserve d'y apporter, le cas échéant, les modifications qui seraient nécessaires pour aligner le texte russe sur le texte établi dans les autres langues officielles.

55. M. VRHUNEC (Yougoslavie) constate lui aussi avec satisfaction qu'après des années d'efforts incessants, la Conférence a finalement adopté des instruments dont la portée du point de vue du droit humanitaire international est considérable et dont les répercussions politiques dépassent de beaucoup le cadre strictement humanitaire. Ce faisant, elle a répondu à l'attente de la communauté internationale qui souhaite une action concrète pour mettre fin à la crise actuelle des relations internationales et aux conflits qui éclatent dans de nombreuses régions du monde. Les instruments adoptés sont un moyen très concret de surmonter cette crise et d'asseoir la détente sur des bases universelles indépendamment de la politique des blocs. Non seulement

ils vont dans le sens souhaité par les pays non alignés en ce qui concerne les relations internationales mais en outre, ils contribuent à renforcer la sécurité internationale et constituent un progrès important vers le désarmement. Pour ce qui est de la Convention proprement dite, la délégation yougoslave la juge dans l'ensemble satisfaisante car elle doit permettre non seulement d'appliquer les protocoles adoptés mais aussi de poursuivre les négociations en vue d'interdire ou de limiter l'emploi de certains autres types d'armes. A cet égard, l'article premier qui définit le champ d'application de la Convention est particulièrement important. M. Vrhunec note aussi avec satisfaction que le droit légitime des mouvements de libération d'être reconnus comme partie à un conflit armé est pleinement garanti et que la possibilité est offerte à ces mouvements d'assumer les droits et les obligations qui découlent de la Convention et des protocoles.

56. Depuis le début de la Conférence, la délégation yougoslave s'est déclarée pour la mise en place d'un mécanisme simple et souple permettant de modifier ou de compléter les protocoles existants ou d'en élaborer de nouveaux pour tenir compte de l'évolution de la technologie militaire. Le mécanisme prévu à l'article 8 de la Convention ne répond pas entièrement à ses vœux mais il n'empêche pas d'aller dans le sens souhaité si l'on en a la réelle volonté politique.

57. Rappelant qu'à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, consacrée au désarmement, l'accord général s'était fait au sujet du renforcement du rôle de l'ONU dans le désarmement, auquel les pays non alignés attachent une importance particulière, M. Vrhunec relève, pour s'en féliciter, que la Conférence est allée dans le même sens en reconnaissant le rôle éminent de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission du désarmement.

58. En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, la délégation yougoslave s'est plus particulièrement attachée à trouver une solution à deux problèmes fondamentaux : l'enregistrement et la publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges, et les restrictions à apporter à l'emploi des mines. L'article 3 [7*] du Protocole, qui a trait aux renseignements sur les mines, n'a pu être adopté que grâce à la compréhension de toutes les délégations qui ont partagé le souci de la délégation yougoslave de ne pas accepter que l'occupation ou le contrôle de territoires étrangers puisse être reconnu directement ou indirectement. Il s'agit d'une question de sécurité fondamentale sur laquelle la Yougoslavie ne saurait transiger.

59. M. Vrhunec note ensuite, au sujet de l'article 4 [5*] que ce sont les petits pays, qui n'ont en général pas une technologie militaire très avancée, qui ont fait le plus de concessions pour que l'accord puisse se faire. Il y voit une preuve supplémentaire que ces pays sont disposés à agir avec une plus grande souplesse afin qu'on puisse passer du stade des déclarations d'intention à celui de l'adoption de mesures pratiques visant à interdire ou à limiter l'emploi de certaines armes. Ces concessions sont compensées toutefois, du moins en partie, par le fait que la Conférence est convenue que les restrictions générales prévues à l'article 2 bis [3*] doivent s'appliquer intégralement à l'emploi des mines mises en place à distance visées à l'article 4 [5*]. Les exigences que la délégation yougoslave a formulées à cet égard sont exclusivement inspirées par le désir, d'une part, d'assurer la meilleure protection possible de la population civile et, d'autre part, de réduire au maximum l'avantage acquis par les grandes puissances, détentrices d'une technologie militaire très avancée.

60. Pour ce qui est du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, M. Vrhunec, tout en reconnaissant son intérêt, regrette qu'aucune de ses dispositions ne régleme la protection des combattants. Il déplore en outre que la définition des armes incendiaires soit assortie d'un certain nombre d'exceptions. Cette solution de compromis constitue un avantage important pour les pays qui possèdent une puissance technique et militaire supérieure et, ce qui est plus grave, permet à ces pays d'envisager la libre utilisation de certains types d'armes incendiaires mises au point tout récemment. C'est pourquoi la délégation yougoslave attache une grande importance aux précisions qui ont été apportées au sujet de ces exceptions, ainsi qu'à l'interprétation officielle de la Conférence selon laquelle elles ne doivent en aucun cas préjuger l'application des règles concernant la protection des civils et des biens de caractère civil contenues dans le Protocole.

61. En conclusion, M. Vrhunec dit que la délégation yougoslave mettra tout en oeuvre pour que les négociations sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires contre les combattants, des armes de petit calibre et d'autres armes puissent reprendre le plus tôt possible conformément au voeu de l'ensemble des participants.

62. M. KEISALO (Finlande) estime que la Convention et les Protocoles adoptés par la Conférence sont une incontestable réussite sur le plan humanitaire et dans le domaine du désarmement et ont d'autant plus de valeur qu'ils ont été adoptés par assentiment général. Il invite tous les pays à les ratifier sans tarder afin qu'ils puissent entrer en vigueur le plus tôt possible et renforcer les mesures de protection déjà prévues dans d'autres instruments internationaux, notamment dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels. La Convention et les Protocoles ne sont toutefois qu'un petit progrès dans le domaine du droit humanitaire. Il faudra les améliorer en tenant compte de l'évolution des techniques militaires et des conséquences qu'elle peut avoir sur les règles qui ont été adoptées. En outre, il faudra réexaminer les propositions qui visaient à interdire ou à limiter l'emploi d'autres types d'armes et qui n'ont pas eu d'aboutissement. A cet égard, M. Keisalo se déclare satisfait des dispositions relatives à la révision et aux amendements, tout en regrettant qu'on n'ait pu se mettre d'accord sur une procédure plus simple.

63. Parlant ensuite au nom des pays nordiques, M. Keisalo dit que les débats qui ont eu lieu depuis la Conférence préparatoire ont clairement montré qu'il est nécessaire et souhaitable d'interdire ou de limiter l'emploi des armes incendiaires. C'est pourquoi les délégations des pays nordiques accueillent favorablement le Protocole qui a été adopté à ce sujet, tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible de définir des règles concernant la protection des combattants contre ces armes. Elles souhaitent donc que cette question soit réexaminée lors de la première conférence qui se tiendra conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

64. M. PICTET (Suisse) souligne que, depuis la Déclaration de Saint-Pétersbourg, en 1868, la communauté internationale s'est sans cesse efforcée de fixer les limites dans lesquelles les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, mais que l'évolution des techniques des moyens de combat a rendu cette tâche toujours plus ardue. Le fait qu'il a fallu près de sept ans pour qu'un accord se fasse sur les quelques règles qui viennent d'être adoptées témoigne de la complexité des négociations sur des mesures dont la nécessité était pourtant criante depuis longtemps sur le plan humanitaire.

65. La Convention et les Protocoles représentent à la fois un progrès et un espoir. Un progrès, dans la mesure où les effets d'un petit nombre d'armes particulièrement cruelles seront atténués. Un espoir, dans la mesure où le mécanisme de révision prévu à l'article 8 de la Convention permettra de développer et de compléter ultérieurement les règles de protection adoptées et d'en élaborer de nouvelles concernant d'autres catégories d'armes. Ce progrès prend appui sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, qui constituent la pierre angulaire du droit international humanitaire, et il faut espérer que les textes qui viennent d'être adoptés connaîtront rapidement le même degré d'universalité. Quant au mécanisme prévu à l'article 8 de la Convention, son existence a été déterminante pour l'acceptation par la délégation suisse des règles de protection fixées dans les trois protocoles, dont certaines demeurent en deçà de ce qu'elle avait espéré.

66. S'agissant du Protocole sur les mines, les pièges et autres dispositifs, la délégation suisse regrette qu'il n'ait pas été possible de s'entendre sur le passage de l'article 3 [7*] relatif à la communication des plans de minage, tel qu'il avait été rédigé à la première session de la Conférence. Le fait que les parties n'ont pas l'obligation de communiquer ces plans avant le retrait total des forces ennemies sur leurs territoires respectifs restreint de façon excessive la protection des populations civiles. La délégation suisse attache par conséquent une grande importance à l'interprétation de cet article qui est donnée dans le rapport de la Conférence et qui précise clairement l'obligation qu'ont les parties de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, des mines et des pièges.

67. S'agissant du Protocole sur les armes incendiaires, M. Pictet exprime l'espoir qu'il sera un jour possible de prohiber entièrement l'emploi de cette catégorie d'armes. L'absence de toute protection des combattants est une lacune particulièrement grave qu'il conviendra de combler dès que possible. Enfin, l'énumération d'exemples concrets dans les définitions et dans les règles ne peut pas être considérée comme exhaustive ni donner lieu à des interprétations a contrario.

68. Pour la délégation suisse, la Conférence a permis de franchir un premier pas mais d'autres devraient encore être franchis pour donner suite à certaines propositions importantes qui n'ont pas été examinées ou retenues et qui sont mentionnées dans le rapport de la Conférence.

69. M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande) dit que son pays estime qu'en matière d'armement les considérations humanitaires l'emportent à certains égards sur les nécessités militaires, et qu'il se félicite par conséquent des résultats de la Conférence, lesquels représentent un certain progrès dans le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

70. Il est heureux, en tout état de cause, que la Conférence se soit mise d'accord sur un mécanisme de révision de la Convention. Le Protocole concernant les éclats non localisables interdit l'emploi de certaines armes qui, même si elles ne sont pas très répandues actuellement, pourraient un jour faire partie des arsenaux des Etats. Le Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs marque aussi un progrès mais la communauté internationale devrait poursuivre ses efforts en vue de protéger encore mieux les civils, notamment ceux qui se trouvent dans des zones sous contrôle d'une puissance occupante.

71. Les progrès les plus importants ont été réalisés dans le domaine des armes incendiaires. Grâce à la souplesse et à l'esprit de compromis de nombreuses délégations, le protocole qui a été élaboré interdit expressément l'emploi direct des armes incendiaires contre des civils et contre des objectifs militaires situés dans des zones construites. Mais toutes ne sont malheureusement pas encore disposées à accorder une certaine protection aux combattants; il s'agira dès lors d'aller de l'avant en partant des quelques résultats acquis.

72. M. NONOYAMA (Japon) dit que sa délégation se félicite de l'adoption de la Convention et des Protocoles, et il souligne que les dispositions de ces instruments, en particulier l'article premier et l'article 7, paragraphe 4, de la Convention ne doivent pas être interprétés comme justifiant le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales en violation de la Charte des Nations Unies. La délégation japonaise aurait souhaité que la Convention contienne un article prévoyant des consultations en vue de résoudre les difficultés d'application éventuelles de la Convention et des Protocoles et un mécanisme pour faciliter cette application. M. Nonoyama exprime l'espoir que la proposition dans ce sens présentée par sa délégation et d'autres délégations (A/CONF.95/L.7) sera examinée à la future conférence de révision.

73. M. McPHAIL (Canada) dit que sa délégation est satisfaite, et même surprise, de l'issue de la Conférence. Même s'ils sont modestes, les résultats obtenus vont permettre aux Etats de continuer à s'occuper d'importantes questions qui risquaient d'être méconnues et oubliées. Le Protocole sur les pièges, mines et autres dispositifs est à certains égards peu satisfaisant. Compte tenu des conséquences tragiques des mines et pièges, qui se font sentir longtemps après la fin des hostilités, les arrangements prévus sont très importants du point de vue humanitaire. Il est donc regrettable que, pour parvenir à un accord, il ait fallu donner le caractère d'une simple exhortation à l'obligation de révéler l'emplacement des mines et pièges à la fin des hostilités. Il existe bien une obligation, qui est explicitée dans l'annexe technique au Protocole, d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges. De l'avis de la délégation canadienne, cependant, pour qu'un Etat puisse s'acquitter de toutes ses obligations à cet égard, il faudra que les renseignements enregistrés portent aussi sur les types de mines et de pièges, le nombre de mines ou de pièges qui peuvent être découverts à un certain emplacement, et la présence ou l'absence de dispositif antimanipulation. Bien que l'obligation de révéler l'emplacement des champs de mines, mines et pièges n'ait que le caractère d'une exhortation, il faut espérer que les Etats ne se retrancheront pas derrière les dispositions où elle est énoncée, mais qu'ils fourniront le plus possible de renseignements, dès la fin des hostilités, pour éviter d'inutiles victimes civiles ou militaires.

74. En ce qui concerne le Protocole sur les armes incendiaires, la délégation canadienne se félicite des progrès accomplis, car les divergences de vues sur la question étaient grandes à la fin de la première session de la Conférence. Il aurait été préférable, certes, de limiter davantage l'emploi des armes incendiaires sur le champ de bataille mais, grâce au mécanisme de révision, il sera possible de revenir sur ce point.

75. Enfin, pour ce qui est de la Convention, il aurait été préférable sans doute que tout Etat devenant Partie à cet instrument soit lié par les trois protocoles annexes. D'autre part, il est regrettable qu'il n'y ait dans la Convention aucune disposition instituant un mécanisme de consultation; un tel mécanisme aurait pu au moins permettre aux Etats d'atténuer la violence et peut-être d'en abrégier la durée.

76. Pour M. ARRASSEN (Maroc), les règles du droit international applicables à la conduite des hostilités dans les conflits armés seraient incomplètes et inopérantes si elles n'étaient pas assorties d'interdictions ou de restrictions quant au choix des armes. La législation internationale relative à l'emploi des armes n'a jamais pu, en effet, suivre le rythme de plus en plus accéléré des innovations scientifiques et techniques, qui permettent aux Etats de perfectionner leurs armements. Après avoir fait l'historique des travaux qui ont été accomplis sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge et qui ont permis à la Conférence de franchir avec succès la première étape de la réglementation spécifique de l'emploi de certaines armes classiques, M. Arrassen souligne la nécessité d'élaborer ultérieurement des instruments destinés à régir l'emploi par les combattants d'autres armes classiques, en particulier les armes de petit calibre et les munitions à fragmentation.

77. A cet effet, il faudra examiner deux critères fondamentaux, le critère des "maux superflus" ou des "effets traumatiques excessifs", qui s'applique aux armes de petit calibre, et le critère de la non-discrimination, qui s'applique aux munitions à fragmentation. S'agissant des armes de petit calibre, il y a lieu de se féliciter de l'initiative suédoise, qui peut apporter une solution à la principale difficulté que soulève l'application du premier critère, à savoir l'absence, sur le plan international, d'une méthode d'évaluation normalisée des effets des balles de petit calibre sur le corps humain. Les données recherchées existent, mais elles sont fournies unilatéralement par des Etats, des fabricants d'armes ou des instituts spécialisés financés par des gouvernements, et de ce fait sont sujettes à caution. C'est pourquoi une coopération internationale, de préférence sous l'égide des Nations Unies, paraît nécessaire pour mettre au point, dans chaque catégorie d'armes de petit calibre, des méthodes d'évaluation normalisées qui soient utilisables et internationalement comparables et pour définir avec précision les notions et les paramètres techniques et médicaux qui entrent directement en ligne de compte dans la conduite d'essais normalisés. Il faudrait alors prendre les dispositions nécessaires pour faciliter entre les pays intéressés l'échange le plus large des renseignements obtenus. De véritables "grilles humanitaires" concernant chaque catégorie d'armes pourraient ainsi être dressées à l'usage des fabricants d'armes et des utilisateurs. Les premiers s'en serviraient pour mieux tenir compte des impératifs humanitaires et ne jamais dépasser les exigences requises par les besoins effectifs; les seconds pourraient mieux se conformer à l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes ont l'obligation de déterminer si l'emploi d'une arme nouvelle serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du droit international applicables dans les conflits armés.

78. S'agissant du deuxième critère, applicable aux munitions à fragmentation, divers facteurs, notamment d'ordre juridique et technique, peuvent contribuer sensiblement à atténuer les effets non sélectifs de l'emploi de munitions de ce genre. Au sujet des facteurs juridiques, M. Arrassen relève que l'observation par les combattants du critère de la non-discrimination ne peut pas se concevoir sans des règlements opérationnels d'emploi des munitions à fragmentation. Bien que peu nombreux et incomplets, de tels règlements existent. On peut citer la Huitième Convention de La Haye de 1907, qui interdit la pose de mines sous-marines automatiques explosant par contact, ou le règlement de combat pour l'emploi de la puissance de tir, publié en 1975 par le Gouvernement américain. Au sujet des facteurs techniques, M. Arrassen met l'accent sur les derniers perfectionnements des armes classiques; ces perfectionnements spectaculaires portent sur l'amélioration de la précision des armes et leurs vecteurs de lancement.

79. Il y a un certain nombre de différences entre le critère des "maux superflus" et celui de la non-discrimination. Contrairement au premier, le second n'implique aucun élément subjectif. Le premier vise plus directement les propriétés des armes, tandis que le second s'attache à leur mode d'emploi. Dans la mesure où le critère de la non-discrimination couvre à la fois les personnes et les biens, son champ d'application est nettement plus étendu que celui du critère des "maux superflus", qui ne vise évidemment que les personnes. Par la force des choses, le critère des "maux superflus" s'applique surtout aux combattants, alors que l'autre a plutôt pour effet de protéger les civils. Enfin, il convient de noter que le progrès technique a des conséquences diamétralement opposées sur les deux critères. En améliorant sans cesse la précision des armes, les innovations technologiques contribuent à les rendre de plus en plus sélectives et facilitent donc l'application du critère de la non-discrimination. En revanche, en augmentant sans cesse le pouvoir meurtrier et destructeur des systèmes d'armes, ces innovations ne contribuent certainement pas à rendre plus applicable le critère des "maux superflus".

80. M. OLUMOKO (Nigéria) estime que les résultats de la Conférence sont particulièrement remarquables eu égard aux circonstances dans lesquelles l'Assemblée générale a adopté les deux premières résolutions déplorant l'emploi du napalm et autres armes incendiaires. C'est à cette époque, en 1972, que l'emploi du napalm et d'autres substances chimiques très toxiques par des puissances coloniales a atteint son paroxysme. Certaines puissances coloniales y ont recouru non seulement contre des combattants de la liberté mais aussi contre des civils, et le régime raciste sud-africain continue de s'en servir, aussi bien en Afrique du Sud qu'en Namibie. Assurément, compte tenu de tous les travaux qui ont précédé l'adoption de la Convention et des Protocoles, les résultats auraient pu être meilleurs, mais ils sont néanmoins satisfaisants.

81. Il ressort des Protocoles que la Conférence a accordé une place importante aux considérations humanitaires, en particulier dans le Protocole concernant les éclats non localisables, et mis l'accent sur la protection des civils et des biens civils notamment dans le Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs. Ce dernier non seulement contient des règles précises pour protéger les civils et les objets civils, pendant et après les hostilités, mais interdit catégoriquement l'emploi de pièges visant les enfants ainsi que les aliments et les boissons.

82. En matière d'armes incendiaires, la Conférence a fait ce qui, dans la situation actuelle, lui était politiquement possible de faire. Etant donné l'attention que la communauté internationale porte à cette catégorie d'armes particulièrement inhumaines et frappant sans discrimination, la Conférence aurait cependant dû aller jusqu'à protéger les combattants. Si l'on doit se féliciter de l'interdiction de l'emploi d'armes incendiaires larguées contre des objectifs militaires situés dans des concentrations de civils, il reste à souhaiter que les "exceptions" dont est assortie la définition de ces armes ne seront pas exploitées par les grandes puissances militaires pour se soustraire aux règles déjà limitées qui figurent dans d'autres dispositions du Protocole correspondant. Si tel était le cas, la confiance qui a permis un accord sur ce point serait fortement ébranlée.

83. D'une manière générale, la délégation nigériane se félicite de l'adoption de la Convention, nouvelle étape vers la reconnaissance de la légitimité des mouvements nationaux africains qui s'élèvent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère, l'apartheid et les régimes racistes. La première étape avait été franchie en 1977 avec l'élaboration du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui a consacré dans un instrument juridique multilatéral la notion d'auto-détermination, considérée jusqu'alors comme purement politique.

84. La délégation nigériane attend beaucoup du mécanisme de révision, d'une part parce que les protocoles risquent d'être rapidement périmés par les innovations techniques dans le domaine des armements et, de l'autre, parce qu'il faut étendre la portée de la Convention à un grand nombre d'autres armes ayant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination.

85. M. MATHESON (Etats-Unis d'Amérique), après s'être félicité de l'heureuse issue de la Conférence, souligne que la Convention contient une série de nouvelles règles contractuelles qui régiront dorénavant l'emploi de certains types d'armes par les Etats qui y deviendront parties; comme certains passages du préambule et des protocoles réaffirment des règles figurant dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 il va de soi qu'ils doivent s'entendre et être interprétés de la même manière que ce protocole additionnel.

86. Le Protocole sur les armes incendiaires accorde aux civils et aux objets civils une protection sensiblement accrue par rapport à celle que leur accorde la législation existante. L'interdiction d'attaquer des objectifs militaires situés dans une concentration de civils au moyen d'armes incendiaires larguées exclut l'emploi d'armes pourtant très largement utilisées contre des villes au cours de la deuxième guerre mondiale. Il va sans dire qu'aucune de ces restrictions imposées à l'attaquant ne doit modifier l'obligation incombant au défenseur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter de situer des objectifs militaires dans des zones à forte densité de population ou à proximité. Le Protocole exclut d'ailleurs de son champ d'application les munitions à effets combinés, où un effet incendiaire s'ajoute à des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation, à moins que cet effet incendiaire soit expressément destiné à infliger des brûlures à des personnes. En réalité, seules les munitions à flamme (du genre du napalm) sont ainsi conçues, et il semble qu'aucune munition à effets combinés, qui comprenne un élément de flamme, n'existe ou ne soit envisagée. A ce propos, M. Matheson précise que sa délégation interprète la notion d'effet visant à infliger des brûlures à des personnes dans le sens du Protocole, qui a pour but d'assurer une meilleure protection à la population civile plutôt que de protéger les combattants contre les armes incendiaires.

87. Le Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs étend sensiblement lui aussi la protection juridique de la population civile. Les conditions d'enregistrement qui y sont prévues, de même que les principes d'enregistrement énoncés dans son annexe technique, devraient faciliter la mise au point, par les forces armées des parties, de normes nationales d'enregistrement des champs de mine.

Les parties à un conflit seront au moins certaines de se conformer aux obligations de l'article 7 du Protocole si elles appliquent les principes de l'annexe technique.

88. La délégation des Etats-Unis estime que la solution adoptée quant à la manière dont la Convention s'applique aux guerres de libération nationale constitue un compromis acceptable. Cette question est très théorique, car on imagine mal qu'un Etat en lutte contre un mouvement de libération nationale reconnaisse que son ennemi est un tel mouvement au sens du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Cet Etat, seul en mesure d'appliquer la Convention aux conflits armés, n'admettra alors même pas que la question de l'application se pose. Le compromis en question sert cependant à encourager au maximum l'application du droit humanitaire international dans la mesure compatible avec le droit souverain de tout Etat partie à la nouvelle Convention de refuser de devenir partie au Protocole I.

89. Quant au mécanisme de révision, il s'avérera sans doute utile. Un jour, il sera peut-être souhaitable d'interdire ou de limiter l'emploi d'autres armes, si pareille initiative paraît devoir recueillir un soutien général. M. Matheson doute pourtant qu'il en aille ainsi dans un proche avenir. Si la Conférence s'est limitée à certaines armes et à certaines restrictions, c'est moins faute de temps, comme le rapport de la Conférence le laisse parfois entendre, que parce que c'est seulement sur ces armes et ces restrictions-là qu'un accord général semblait possible. Car les débats de la Conférence ont montré une fois de plus qu'il existe un sérieux désaccord non seulement quant aux méthodes d'essai des projectiles des systèmes d'armes de petit calibre mais aussi quant à la proposition d'étendre les méthodes qui permettent actuellement de prévoir la gravité des blessures qu'ils causent.

90. M. VANDERPUYE (Ghana) se félicite de l'heureuse issue de la Conférence et souligne que, grâce à la volonté politique des Etats, qui ont su mettre en équilibre les considérations humanitaires et les nécessités militaires, un grand progrès a été fait dans la réaffirmation et la codification des règles applicables dans les conflits armés.

91. Le Protocole concernant les éclats non localisables, qui vise des armes parmi les plus inhumaines jamais conçues, a été l'objet d'un accord total. Quant au Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs, il a été négocié rapidement. Les dispositions relatives aux mines mises en place à distance, à la nécessité d'équiper ces mines d'un mécanisme d'autodestruction, et à l'enregistrement de l'emplacement des champs de mines contribueront beaucoup à alléger les souffrances qui pourraient être infligées à des innocents longtemps après la fin des hostilités.

92. Pour les pays en développement, les interdictions et les limitations prévues dans le Protocole sur les armes incendiaires pour assurer la protection des civils sont le principal succès de la Conférence. Les statistiques montrent en effet que les civils sont les principales victimes des conflits armés modernes. D'autre part, les armes incendiaires, dont le statut juridique n'était pas très clair avant la deuxième guerre mondiale, sont de plus en plus employées. Enfin, presque tous les conflits armés qui se sont produits depuis 1945 ont eu lieu sur le territoire de pays en développement. Il s'ensuit que ces pays, plus que d'autres, souffrent des effets des armes incendiaires. Les résultats de la Conférence dans le domaine des armes incendiaires sont donc encourageants, mais il est regrettable qu'on n'ait pas pu s'entendre sur la protection des combattants. Cette question devrait être réexaminée en priorité par une conférence de révision. Il faut espérer aussi que les règles énoncées dans la Convention seront étendues à d'autres armes comme les explosifs à mélange détonant à l'air, les armes à fragmentation antipersonnel et les fléchettes.

93. La délégation ghanéenne estime qu'il faudra poursuivre jusqu'à son terme l'initiative concernant la formulation de paramètres pour faciliter les essais de systèmes d'armes de petit calibre et aussi étudier la question des armes nouvelles à émission de rayons et propagation d'ondes. Quant à la Convention, le texte élaboré est le résultat d'un compromis et M. Vanderpuye exprime l'espoir que les ratifications ou les adhésions viendront sans tarder.

94. M. LANG (Autriche) considère que la Conférence se termine sur un succès, certes limité, mais un succès tout de même, compte tenu de la situation internationale actuelle, de l'affaiblissement de la détente et de l'ouverture de nouvelles hostilités dans les régions les plus sensibles. L'adoption d'instruments juridiques dans le délicat domaine de la défense et de la sécurité est donc une prouesse. Toutefois, vus sous l'angle du droit humanitaire et du désarmement, les résultats de la Conférence sont nettement moins satisfaisants. L'Autriche est l'un des coauteurs des premiers documents qui ont abouti aux trois Protocoles, mais elle attendait beaucoup plus de ces instruments. Elle est particulièrement déçue qu'on n'ait pas prévu la protection des combattants contre les effets des armes incendiaires et fera tout son possible pour que cette question reste inscrite au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents en la matière.

95. Pour ce qui est de l'interdiction de l'emploi des mines et des pièges, notamment des mines mises en place à distances, de réels progrès ont été faits. D'autre part, les nouvelles règles concernant la protection des forces de maintien de la paix présentent un intérêt particulier pour l'Autriche qui a fourni des contingents pour plusieurs opérations des Nations Unies.

96. L'interdiction d'employer des armes incendiaires n'est que très partielle, mais on peut considérer qu'on en est arrivé à une interdiction morale et espérer que les Etats hésiteront désormais à recourir à ces armes excessivement cruelles, même contre les combattants. Quant à l'obligation générale de ne pas diriger des attaques contre des civils, elle a été affirmée sans ambiguïté. Pour ce qui est des mines, des pièges et de l'échange de renseignements s'y rapportant, la Conférence a confirmé que la protection des civils devait avoir la priorité absolue.

97. Etat perpétuellement neutre, l'Autriche a toujours jugé de son devoir de veiller à ce que les considérations humanitaires l'emportent au plus vite dans la conduite des conflits armés, à ce que la dignité de la personne humaine soit protégée même au cours des hostilités, et à ce que des souffrances inutiles soient épargnées à toutes les victimes des hostilités. Pour conclure, M. Lang dit que l'Autriche, qui s'apprête à ratifier les Protocoles de Genève de 1977, espère pouvoir annoncer sans trop tarder qu'elle ratifiera aussi les instruments qui viennent d'être adoptés.

98. M. ROBERT (République fédérale d'Allemagne) se félicite des progrès appréciables qui ont été enregistrés dans tous les domaines dont la Conférence avait à s'occuper. Il pense néanmoins que les résultats obtenus dans le domaine humanitaire pourront être améliorés.

99. En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, les préoccupations humanitaires devraient

certainement, après la cessation des hostilités, prendre le pas sur les considérations d'ordre militaire. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait souhaité, en ce qui concerne la publication de l'emplacement des champs de mines, que des obligations réciproques soient prévues aussi dans le cas où l'une des parties se trouverait encore sur le territoire de l'autre partie après la fin des hostilités. On s'est accordé à reconnaître, cependant, que les parties à un conflit sont tenues de tout faire pour protéger toujours et partout les civils. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la protection des populations civiles contre les dangers des mines et des pièges, la délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que les obligations d'enregistrement prévues dans l'annexe technique doivent permettre d'atteindre les objectifs humanitaires visés aux articles 7, 8 et 9 du Protocole. Dans les cas envisagés dans ces articles, les parties devraient s'efforcer de fournir des informations susceptibles de faciliter l'enlèvement ou la neutralisation des mines, des champs de mines et des pièges, et en particulier indiquer le nombre et le type des dispositifs mis en place et donner des renseignements sur la présence ou l'absence de dispositifs antimanipulation. Il serait bon que tous les gouvernements représentés à la Conférence souscrivent à cette interprétation.

100. Au sujet du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, M. Robert souhaite que le fait de mentionner seulement un élément du milieu naturel ne diminue en rien la nécessité de protéger les autres éléments de ce milieu. Il signale à cet égard que l'article 2 de la Convention a pour but de garantir que cet instrument et les protocoles y annexés n'affectent en rien les normes de protection définies dans le droit humanitaire en vigueur.

101. Au sujet de la Convention, M. Robert regrette que la Conférence n'ait pas été en mesure d'examiner quant au fond la proposition de créer un comité consultatif d'experts qui serait essentiellement chargé de faciliter les consultations et de faire des enquêtes (A/CONF.95/L.7). Il reste persuadé qu'il faudra trouver des procédures qui permettent d'assurer le respect des obligations imposées par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé. Non seulement de telles procédures rendraient plus efficace et plus crédible l'effort entrepris dans le domaine humanitaire mais en outre, elles contribueraient à créer à l'échelon international un climat de confiance qui faciliterait le progrès vers le désarmement. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reste donc attaché à cette idée, et il demande à tous les gouvernements représentés à la Conférence de continuer à réfléchir sérieusement à la nécessité de coopérer et de se consulter davantage en vue d'établir les mécanismes nécessaires.

102. Il faut maintenant s'attacher avant tout à faire en sorte que la Convention et les Protocoles entrent en vigueur dès que possible et soient universellement appliqués en cas de conflit armé afin d'atténuer les souffrances des populations.

103. M. GAYNOR (Irlande) estime qu'il était indispensable de parvenir à un accord sur l'interdiction généralisée de l'emploi des armes particulièrement cruelles ou frappant sans discrimination, sous peine d'ébranler gravement la confiance de la communauté internationale dans l'aptitude de ses représentants à promouvoir le droit humanitaire et à répondre aux espoirs des peuples dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.

Comme dans toute négociation multilatérale, il a fallu concilier des points de vue divergents et trouver un juste équilibre entre ce qui était souhaitable et ce qui était possible. Il ne s'agissait en aucune façon de se contenter de résultats superficiels, mais de parvenir à un compromis acceptable aussi bien par ceux qui étaient partisans d'une interdiction totale des armes inhumaines que par ceux qui préconisaient des mesures de portée plus limitée. Finalement, la Conférence a pu adopter un nouvel instrument international dans le domaine capital du droit humanitaire international et on doit s'en féliciter. Certes, beaucoup de délégations auraient préféré que le protocole sur les armes incendiaires soit plus complet, mais il ne faut pas sous-estimer les résultats acquis et ceux que les procédures de réexamen prévues dans la Convention devraient permettre d'obtenir à l'avenir, si la volonté d'aboutir qui s'est clairement manifestée pendant la Conférence ne se dément pas.

104. Evoquant les questions sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait, M. Gaynor dit qu'à son avis les efforts déployés par la délégation suédoise pour sensibiliser l'opinion internationale aux effets des systèmes d'armes de petit calibre méritent d'être soutenus. Il regrette d'autre part que la proposition de créer un comité consultatif d'experts n'ait pu aboutir. A son avis, un tel comité aurait rendu les documents adoptés pendant la Conférence beaucoup plus crédibles aux yeux de l'opinion publique internationale et montré qu'il existait une volonté réelle de faire respecter les accords conclus. La délégation irlandaise espère donc que cette proposition sera examinée de nouveau lors de la première conférence qui sera réunie en application des dispositions de l'article 8 de la Convention.

105. Pour M. CIARRAPICO (Italie), la Conférence a été un événement très important non seulement dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies mais aussi dans le domaine des relations internationales en général, puisque c'est la première conférence diplomatique, depuis celle qui s'est tenue à La Haye au début du siècle, qui ait été expressément chargée d'étudier dans une optique humanitaire la question de l'interdiction ou de la limitation de nombreuses certaines armes classiques. M. Ciarrapico partage donc entièrement le sentiment de profonde satisfaction qui a été exprimé par d'autres délégations devant les résultats obtenus. A ses yeux, il s'agit d'un progrès notable vers le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés. A un moment où les tensions et les difficultés se multiplient sur la scène internationale, ce résultat et la volonté politique dont il témoigne contribueront sans aucun doute à faire avancer la coopération internationale et la détente.

106. La délégation italienne a toujours considéré qu'il fallait envisager ces négociations sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles avant tout sous l'angle humanitaire, sans pour autant négliger les questions de sécurité qu'elles soulevaient. C'est pourquoi elle se félicite qu'on ait confié au Comité du désarmement la tâche d'examiner les mesures qui pourraient être prises à l'avenir. Les Protocoles adoptés représentent un équilibre acceptable entre les préoccupations humanitaires et les exigences de la sécurité, mais ils ne répondent pas entièrement à l'attente des délégations. C'est ainsi que la délégation italienne aurait souhaité voir figurer dans la Convention un article relatif à la création d'un comité consultatif d'experts. Un tel comité, qui serait chargé de procéder à des enquêtes, rendrait sans doute la Convention plus crédible et plus efficace. M. Ciarrapico espère que cette proposition sera réexaminée en temps voulu dans le cadre des procédures mises en place pour modifier, améliorer ou élargir à l'avenir les dispositions des protocoles. C'est d'ailleurs l'un des principaux mérites de la Conférence d'avoir fait en sorte que des négociations puissent se poursuivre sur une question capitale pour les gouvernements et pour les peuples.

107. Pour M. SUJKA (Pologne), la Conférence a été un succès incontestable, étant entendu qu'elle ne pouvait pas faire plus dans les circonstances actuelles. Les questions débattues ont non seulement un aspect humanitaire, mais aussi un aspect politique, et à cet égard un pas de plus a été franchi vers le désarmement. Le Gouvernement polonais, qui s'intéresse depuis longtemps aux questions du désarmement, est optimiste pour l'avenir car les résultats de la Conférence renforceront le sentiment de sécurité des peuples et apparaîtront comme un élément positif dans la réalisation de leur droit de vivre dans la paix.

108. M. TAMASA (Roumanie) dit que, pour sa délégation, les résultats de la Conférence sont peut-être modestes mais à coup sûr constructifs, et cela devrait faciliter les négociations qui ont pour but de mettre fin à la course aux armements et d'aboutir à un désarmement général et complet, avant tout le désarmement nucléaire. Les documents adoptés ne répondent pas entièrement aux espoirs de la délégation roumaine, mais celle-ci s'est associée au consensus car ils doivent contribuer à la détente internationale, à l'établissement d'un climat de confiance entre les Etats et à la création des conditions propices à l'adoption de nouvelles mesures de désarmement, soit dans le cadre du mécanisme de révision, soit dans d'autres organes internationaux ouverts à la participation en toute égalité de tous les Etats intéressés. L'heureuse issue de la Conférence montre que, quelles que soient les difficultés, la volonté politique des Etats permet de les résoudre et de s'acheminer vers un désarmement effectif. La délégation roumaine estime toutefois que les protocoles auraient dû stipuler l'interdiction totale des armes incendiaires et prévoir des mesures de protection des combattants. Il appartiendra à d'autres conférences d'atteindre ce lointain objectif.

109. M. THUM (République démocratique allemande) dit que, compte tenu de la complexité des questions traitées, les résultats de la Conférence doivent être considérés comme très satisfaisants. La délégation de la République démocratique allemande a participé activement et de manière constructive à la recherche de solutions acceptables par tous car son pays a pour politique de soutenir tout ce qui est fait pour éviter les guerres d'agression et étayer la détente politique par la détente militaire. En demandant que soient appliquées sans tarder les mesures pratiques de limitation des armements et de désarmement, il vise à préserver et à renforcer la paix, droit suprême de l'humanité.

110. La Conférence s'inscrit dans le cadre de l'application du programme de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et elle est une étape importante vers le désarmement. Les Protocoles qui ont été adoptés permettent d'assurer une meilleure protection des populations civiles dans les conflits armés. En interdisant également l'emploi de certaines armes utilisées encore aujourd'hui contre des peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et raciste, ils présentent un grand intérêt sur le plan humanitaire. Mais il faut aller plus loin et faire en sorte qu'il n'y ait plus de guerre. La délégation de la République démocratique allemande voit dans le succès de la Conférence la preuve qu'il est possible de régler des problèmes compliqués à condition qu'on en ait la volonté politique. C'est un exemple qui devra être suivi dans d'autres domaines.

111. M. MARSHALL (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage entièrement le point de vue exprimé par le représentant des Pays-Bas au nom des pays membres des Communautés européennes.

112. En ce qui concerne le texte de la Convention, le Gouvernement britannique considère que seule la déclaration d'un organe véritablement habilité à représenter un peuple qui mène contre une Haute Partie Contractante un conflit armé du type visé à l'article 1, paragraphe 4, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre peut avoir les effets énoncés à l'article 7, paragraphe 4. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à celle qu'il a donnée de l'article 96, paragraphe 3, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. En outre, l'organe en question doit être reconnu par l'organisation régionale compétente. Le Gouvernement britannique considère d'autre part que la procédure à suivre dans le cas visé au paragraphe 4, alinéa b), de l'article 7 correspond, pour l'essentiel, à celle prévue à l'alinéa a) de ce même paragraphe.

113. M. BARROMI (Israël) fait de sérieuses réserves sur la dernière partie de l'article premier (à partir des mots "y compris") et sur l'article 7, paragraphe 4, de la Convention. A son avis, ces deux articles, qui n'ont pas leur place dans un instrument juridique international, risquent d'avoir des effets destructeurs. En effet, les organisations criminelles qui, au mépris des principes fondamentaux régissant le droit de la guerre, commettent des actes de violence aveugle et menacent l'ordre international et l'existence même de la civilisation, ne manqueront pas de se prévaloir des dispositions de ces articles pour poursuivre impunément leurs exactions.

114. En revanche, la délégation israélienne se félicite de l'adoption du Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs et du Protocole sur les armes incendiaires qui contiennent des dispositions extrêmement utiles. A son avis, toutefois, la communauté internationale ne doit pas se borner à développer le droit applicable aux conflits armés; elle doit aussi et surtout s'attacher à promouvoir la paix, qui demeure l'objectif essentiel.

115. M. de la GORCE (France) dit que la délégation française accueille avec une profonde satisfaction l'heureuse issue de la Conférence, étape importante dans le développement du droit humanitaire applicable aux conflits armés. Mais si elle s'est volontiers associée à l'accord général qui s'est fait sur les divers instruments soumis à l'adoption de la Conférence, elle n'est pas pleinement satisfaite de toutes leurs dispositions. Elle regrette en particulier qu'il n'y ait dans la Convention aucune disposition relative à des consultations entre les Etats parties ou à un mécanisme permettant de régler les problèmes liés à son application et à celle des protocoles. La proposition de créer un comité consultatif d'experts a soulevé de la part de certaines délégations des objections peu convaincantes et n'a pu faire l'objet d'un examen approfondi. La délégation française, qui comprend mal qu'une proposition aussi utile n'ait pas pu recueillir l'assentiment général, reviendra ultérieurement sur cette question qu'il est indispensable de régler pour la bonne application de la Convention. Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention appelle de sérieuses réserves de la part des autorités françaises qui vont devoir examiner en détail ses dispositions.

116. Cela dit, la délégation française reconnaît qu'en dépit de leurs insuffisances ou de leurs imperfections, les textes adoptés ont une valeur indéniable et témoignent de l'esprit de conciliation dont les membres de la Conférence ont fait preuve au cours de la session.

117. M. TRUONG QUAN PHAN (Viet Nam) dit que, pour la première fois depuis l'adoption en 1949 des quatre Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, une nouvelle étape a été franchie dans le développement du droit humanitaire applicable aux conflits armés. L'intérêt de la Convention et des trois protocoles qui viennent d'être adoptés réside notamment dans le fait qu'ils tiennent compte, dans une certaine mesure, de la nouvelle réalité de la guerre et des souffrances indicibles que les populations civiles ont endurées au cours des 30 dernières années du fait des guerres coloniales et néo-coloniales et de la lutte que les peuples désireux de conquérir leur indépendance et leur liberté ont engagée contre l'impérialisme, l'hégémonisme, le racisme, le sionisme et l'apartheid.

118. La délégation vietnamienne approuve sans réserve l'interdiction de l'emploi d'armes, telles que les mines mises en place à distance, contre les civils et les biens de caractère civil et l'interdiction de l'emploi des armes incendiaires, notamment du napalm, contre les civils mais aussi contre les forêts et les autres types de couverture végétale. Mais elle souhaiterait aussi qu'on interdise d'attaquer les populations civiles au moyen d'armes à fragmentation anti-personnel, de bombes à billes et de fléchettes. Elle estime en outre qu'on devrait faire obligation aux puissances coloniales, néo-coloniales, expansionnistes ou racistes de révéler l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges qu'elles ont posés sur les territoires qu'elles ont occupés dans le passé et de les neutraliser.

119. La délégation vietnamienne souscrit au principe de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Toutefois, elle ne saurait accepter qu'on invoque ce principe pour limiter le droit des peuples qui vivent encore sous la domination coloniale ou néo-coloniale ou des pays victimes d'une agression extérieure à employer les faibles moyens militaires dont ils disposent pour lutter contre leurs oppresseurs ou leurs agresseurs. Il faut au contraire essayer de protéger tous ceux qui tentent de repousser une agression étrangère ou d'obtenir la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. A cet égard, les dispositions de la Convention et des Protocoles relatives aux mouvements de libération nationale sont assurément perfectibles.

120. Pour M. LIANG (Chine), la Conférence, en faisant progresser l'idée de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes inhumaines a apporté sa contribution au droit humanitaire et au désarmement. Mais il semble qu'elle aurait pu faire davantage, notamment en ce qui concerne les armes incendiaires; le protocole relatif à ce type d'armes aurait pu être plus explicite et son champ d'application plus large. Pour des raisons bien connues, il a fallu s'en contenter. D'une manière générale, ce sont les pays en développement qui ont fait les plus grandes concessions. Les dispositions de certains protocoles ne sont guère à leur avantage, étant donné leur faible capacité de défense. Les Etats dont les arsenaux militaires sont les plus modernes et les grands fournisseurs des armes les plus perfectionnées, bien que classiques, devraient entendre l'appel que leur lancent les petits et les moyens Etats en vue d'interdire ou de limiter la fabrication et le stockage des armes classiques inhumaines. La délégation chinoise soutiendra toute initiative dans ce sens.

121. M. EL REEDY (Egypte) estime que les résultats obtenus par la Conférence, sans être extraordinaires, constituent un progrès vers l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. La délégation égyptienne n'a cessé de défendre deux principes : celui de la protection maximale des populations civiles et des combattants, et celui de l'équilibre entre les obligations des parties à un conflit armé, compte tenu des contraintes que les pays en développement, moins bien dotés que les puissances industrialisées, ont à subir. Elle aurait souhaité par conséquent que le champ d'application du Protocole sur les armes incendiaires soit plus étendu et que les dérogations y soient moins nombreuses, et aussi que la Conférence se mette d'accord sur des règles garantissant la protection des populations civiles, aspect de la question essentiel pour le tiers monde. M. El Reedy exprime l'espoir qu'un accord plus net interviendra sur ce point à la première conférence qui sera convoquée en application de l'article 8 de la Convention et qu'on s'entendra sur l'interdiction des projectiles de petit calibre.

122. Comme d'autres délégations, la délégation égyptienne considère que la Conférence n'a pas fait progresser beaucoup le droit humanitaire mais que ses efforts sont méritoires, compte tenu des souffrances que peuvent infliger les armes dont elle s'est occupée.

122bis. La délégation égyptienne n'a pas eu elle non plus le temps d'examiner attentivement la version arabe des instruments adoptés par la Conférence et se réserve de communiquer au secrétariat de la Conférence les modifications qui seraient nécessaires pour aligner le texte arabe sur le texte établi dans les autres langues officielles.

123. M. DUMONT (Argentine), prenant la parole au nom des pays du groupe latino-américain, dit que le succès de la Conférence paraissait encore impossible une semaine avant, tant il subsistait de difficultés au sujet de la Convention et du Protocole sur les armes incendiaires. Grâce à la volonté politique de tous les Etats, soucieux d'aboutir à des résultats positifs, un accord général s'est cependant dégagé. Peut-être a-t-il été obtenu grâce au fait que les nombreux Etats participant à la Conférence tenaient à améliorer le sort des populations civiles en cas de conflits armés, à un moment où ces conflits ravagent plusieurs régions. Il est indéniable que la Conférence a fait faire un progrès et jeté les fondements de nouveaux progrès.

124. M. de NOUE (Observateur de l'Ordre souverain de Malte) dit que la délégation de l'Ordre souverain de Malte, qui a participé à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, exprime sa satisfaction d'avoir été associée à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a elle aussi pour but de développer le droit humanitaire en faveur des victimes de la guerre. L'Ordre souverain de Malte, héritier et continuateur d'une tradition hospitalière et humanitaire neuf fois centenaire, souhaite que la Convention sur la limitation ou l'interdiction de certaines armes qui a été adoptée soit rapidement ratifiée et appliquée dans l'intérêt des victimes des conflits armés.

125. M. AUBERT (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le mécanisme de réexamen assez souple prévu par la Convention témoigne du souci de la communauté internationale de veiller à ce que les normes relatives aux armements classiques qui sont précisées dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève continuent d'être respectées. Ce mécanisme devrait en effet permettre de vérifier, comme le prévoit l'article 36 du Protocole I, si chacune des nouvelles armes classiques qui sont fabriquées est conforme aux dispositions du droit humanitaire international relatives aux armements. Il devrait permettre aussi d'examiner plus à fond certaines armes comme, par exemple, les systèmes d'armes de petit calibre, sur lesquelles la Conférence n'a pu, faute de temps, prendre de décision.

126. Le Protocole sur les armes incendiaires, le Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs et le Protocole concernant les éclats non localisables, quant à eux, contiennent des dispositions qui sont loin d'être négligeables. La limitation de l'emploi des mines et des pièges, en particulier l'obligation de neutraliser les mines une fois qu'elles ont cessé de servir aux fins militaires pour lesquelles elles avaient été posées, devrait assurer une bien meilleure protection aux civils. De même, en interdisant de faire de la population civile ou de biens de caractère civil l'objet d'attaques au moyen d'armes incendiaires, la Conférence a confirmé, de façon opportune, compte tenu du caractère particulier de ces armes, le principe énoncé dans le Protocole I de 1977 selon lequel les personnes ou les biens civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque. En interdisant aussi en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronefs, et en imposant des limites strictes à l'emploi des armes incendiaires lors des attaques terrestres d'objectifs militaires, elle a indiscutablement fait progresser le droit humanitaire international. Le Protocole relatif aux éclats non localisables devrait, pour sa part, jouer un rôle essentiellement préventif. L'interdiction qu'il énonce repose sur le principe selon lequel une arme ne saurait avoir pour but de provoquer des blessures inguérissables; c'est d'ailleurs le principe fondamental pour déterminer si une arme provoque ou non des "maux superflus".

127. La Convention et ses trois Protocoles ne s'appliquent, en principe, qu'aux conflits internationaux mais le CICR espère vivement que les Etats renonceront dans tous les cas et quelle que soit la nature des conflits auxquels ils pourront être mêlés, à employer les armes visées dans ces instruments. Les nombreuses références aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels montrent bien que le droit humanitaire international fait maintenant l'objet d'un large accord, et le CICR s'en félicite. Aussi M. Aubert demande-t-il instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer aux Protocoles de 1977 ou de les ratifier. Le CICR espère qu'en contribuant à atténuer les maux causés par la guerre et à apaiser la haine entre les belligérants, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et les protocoles y annexés, permettront à la communauté internationale de se rapprocher de son objectif final qui est la paix universelle.

128. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRESIDENT prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à 1 h 45.